

Registre des délibérations du
Conseil Municipal de NOUAINVILLE
Séance du 6 décembre 2016

L'An deux mil seize
et le six du mois de décembre à 18h30,

Date de convocation

30/11/2016

Nombre de conseillers

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence
de Monsieur Jean-Marc BAUDRY,

Présents : M. LEBOYER Daniel, M. BONISSENT Marc, Mme GAIN Maryvonne, M. MARTI-FULLANA Bernard,
Mme LEGRAND Christine, Mme LABOUBENE Lydie, Mme MAUROUARD Pascale, Mme, M. DIGUET Christian,
Mme JOLITON Christine, Mme PORTIER Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PORTIER,

Le compte rendu de la séance du 12 octobre 2016 est approuvé à la majorité des membres présents.

1 - Acquisition d'un PC Portable version PRO (Délibération N° 2016-54)

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la société DALTONER pour l'acquisition d'un PC portable version PRO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE de valider le devis de l'entreprise DALTONER pour un montant de 585.35 € TTC
(Portable Lenovo - 15.6 - Core i3 - 4 Go RAM - 500 Go HDD- Windows 10 PRO)

2 - Travaux de plantations au bois du Mont du Roc (Délibération N° 2016-55)

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet de reboisement du bois du Mont du Roc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

DÉCIDE de valider le devis de l'entreprise TANTEL pour un montant total de 6 851.52 € TTC.

3 - Mise en peinture du local poubelle du lotissement de La Lande (délibération N°2016 -56)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les différents devis pour la mise en peinture du local poubelle au lotissement de La Lande

Entreprise	TOTAL H.T	TOTAL TTC
AIR PEINTURE SARL	1 975.00 €	2 370.00 €
VIGER Peinture	729.00 €	874.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE de valider le devis de l'entreprise VIGER pour un montant de 874.80 € TTC

4 - Fixation du prix de la corde de bois sur pied (Délibération N° 2016-57)

Le Maire informe le Conseil Municipal que du bois évalué à environ 20 cordes sera à faire sur la commune, exclusivement réservé aux Nouainvillais.

Le Conseil Municipal décide que le prix de vente de la corde sur pied sera de 60.00 €, limité à deux cordes par foyer.

5 - Estimation des travaux pour l'aménagement du bourg (Délibération N° 2016-58)

Monsieur le Maire présente l'estimation proposée par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'estimation prévisionnelle pour un montant de : 360 000 € TTC.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

6 - Mise en œuvre du RIFSEEP (Délibération N° 2016-59)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, des 3 et 29 juin 2015 et du 30 décembre 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/12/2016,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Cadre d'emplois 1 : adjoints administratifs ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'un service, fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, secrétariat de mairie.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Cadre d'emplois 1 Adjoints Administratifs	Groupe 1	6 000 €	1 260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, en cas d'accident de travail ou de congé de maternité, d'adoption ou de paternité ; et qu'en tout état de cause, que ce régime indemnitaire suivra le même sort du traitement en cas de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée rémunérée à demi-traitement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2017, une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagements professionnels versés selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

7 - Arbre de Noël de la commune (Délibération N° 2016-60)

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de reconduire les cartes cadeaux en 2016, d'une valeur de 15,00 € pour les enfants et 50,00 € pour les agents.

La séance est levée à 20h00.

